



AVIS N° 2026-...054.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE SOCIETE « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX S_PRMP_123025 RELATIVE A LA PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DES BATIMENTS DE LA PREFECTURE PAR ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE DE TROIS (03) ANS 2026-2027-2028.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12/055/PDZ/PRMP/Ast-PRMP/SPMP du 28 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 mai 2026, sous le numéro 1238-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Préfecture du Zou a

saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° S_PRMP_ 123025 relative à la prestation de gardiennage et de sécurité des bâtiments de la préfecture par accord-cadre à bons de commandes de trois (03) ans 2026-2027-2028 ;

Que dans sa requête, la PRMP de la préfecture du Zou explique ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement soumettre à votre autorité la demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres relatives à la demande de renseignement et de prix (DRP) sus référencée.

En effet, l'accord-cadre relatif à la demande de renseignements et de prix n'est pas finalisé avant la fin de l'année 2025. L'évaluation a été faite en décembre 2025. La finalisation de la procédure nécessite la disponibilité du plan de travail annuel 2026, la publication du plan de passation 2026 qui sont disponibles de même que l'accord d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres par l'autorité de régulation des marchés publics afin d'aboutir à la signature de l'accord-cadre » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de la Préfecture du Zou porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » et de poursuite de la procédure de passation de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Préfecture du Zou, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°094/2026/CGSP/SG/DG du 22 mai 2026 de l'attributaire « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Préfet du département du Zou, à travers l'attestation de disponibilité de crédit n°12/100/PDZ/PRMP/SAF/SA du 20 mai 2026 certifiant la disponibilité du budget en ce qui concerne la ligne budgétaire 6223, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 3, ayant pour références S_PRMP_123025 et au plan de travail annuel exercice 2026 signé par le Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Préfecture du Zou à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° S_PRMP_123025 relative à la prestation de gardiennage et de sécurité des bâtiments de la préfecture par accord cadre à bon de commande de trois (03) ans 2026-2027-2028.



Séraphin AGBAHOUNGBATA